



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N°DEL2023-041

Approbation du Règlement Local de Publicité (Urbanisme)

7.2

Rapporteur : Jean-Michel POISSON

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	31
Nombre de pouvoirs	8
Votants	39

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Fouzia KAMAL, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Nelson FONSECA, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMEN, Pascal ROSSION, Josette PHILIPPE, Chantal DESEYNE, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Huguette POISSON, Josette MARTIN, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE, Carine GENTIL, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Pouvoirs

Cherif DERBALI donne procuration à Pascal ROSSION, François JAGUIN donne procuration à Alain GUENZI, Jacques ALIM donne procuration à Josette PHILIPPE, Yucel KISA donne procuration à Lydie GUERIN, Amber NIAZ donne procuration à Fouzia KAMAL, Nicola CARNEVALE donne procuration à Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Marie-Françoise SCAVENNEC donne procuration à Maxime DAVID, Laurent FONTAINE donne procuration à Valentino GAMBUTO

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Hélène BARBE.

La ville de Dreux s'est dotée en 2006 d'un Règlement Local de Publicité. La loi du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi ENE » et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichage publicitaire, tout comme la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité.

Par délibération n°2019-148 en date du 02 octobre 2019 la ville de Dreux a lancé la révision de son Règlement Local de Publicité.

Les objectifs du futur règlement définis par la délibération précitée étaient les suivants :

- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des zones commerciales et d'activités, afin de tendre à une meilleure intégration des différents dispositifs publicitaires,
- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant,
- Admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords de monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés,
- D'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Dreux, en intégrant des dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager en traitant et en maîtrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurants comme la RN12 et la RN154.

Par la délibération n°2021-160, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Dreux. Celui-ci a été transmis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées pour avis.

La CNDPS a rendu en date du 21 octobre 2022 un avis favorable.

Les Personnes Publiques Associées qui ont rendu un avis sont les suivantes :

- Le paysagiste-conseil de la DDT : un avis favorable avec préconisations, daté du 07 mars 2022,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir : un avis favorable en date du 20 janvier 2022,

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, les avis des autres Personnes Publiques Associées sollicitées qui n'ont pas émis de réponse sont réputés favorables.

Par arrêté municipal n°ARR2022-575 en date du 26 octobre 2022, le projet de Règlement Local de Publicité a été soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 21 novembre 2022 au 4 janvier 2023 à 17h.

Par la décision n°E22000111/45 en date en date du 22 septembre 2022, le tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Jean GODET en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable avec préconisation dans son rapport remis le 3 février 2023.

L'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme autorise la modification du dossier pour tenir comptes des avis, des commentaires du public ou du rapport du commissaire-enquêteur.

Lors de l'enquête publique, plusieurs remarques formulées ont amené des modifications ou corrections au projet de Règlement Local de Publicité, ne remettant pas en cause l'économie globale du projet.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- Dans le rapport de présentation
 - Modification de l'article 6.2.1, avec l'ajout d'une dérogation à l'obligation d'installer des panneaux à deux-faces sur les panneaux publicitaires perpendiculaires à la voirie et d'une modification concernant l'implantation des dispositifs par rapport aux ouvertures des différentes habitations,
 - Modification de l'article 6.2.2 précisant la modification de la surface des dispositifs d'affichage sur bâtiment, mur ou clôture (8m² pour la surface utile d'affichage et 10,5m² pour la superficie totale du dispositif), ainsi que l'autorisation de l'installation de plusieurs dispositifs pour les unités foncières de plus de 80m de façade sur voie, avec une interdistance de 80m entre les dispositifs,
- Dans les dispositions communes du règlement écrit
 - Modification de l'article 3 avec l'ajout de nouvelles définitions relatives aux termes utilisés dans le règlement,
 - Modification de l'article 4.2, autorisant les dispositifs uniquement pliables permettant la pose d'affiches, plutôt que leur interdiction totale,
 - Modification de l'article 4.3 et ajout d'un schéma explicatif,
 - Modification de l'article 4.4, suppression de la prescription d'alignement sur un même hauteur des panneaux visibles de la voie publique, ajout de précisions sur différentes dispositions et insertion de schémas explicatifs,
- Dans les dispositions spécifiques du règlement écrit
 - Article 7.1 : ZONE 3, modification de la surface autorisée d'un dispositif unitaire et utile d'affichage (affichage et encadrement inclus) à 10,5 m² au lieu de 8 m²,
 - Article 8.6 : ZONE 4 et 9.6 : ZONE 5, autorisation de l'installation de plusieurs dispositifs de publicité sur les unités foncière d'un largeur de façade de plus de 80 mètres, avec une inter distance de 80 mètres,

A été annexé au règlement écrit l'élément supplémentaire suivant à la demande du commissaire-enquêteur :

- La Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales élaborée en 2011,

Aucune autre modification n'a été apportée au dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-148 en date du 2 octobre 2019 prescrivant le lancement de la procédure de révision du règlement local de publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-160 en date du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à l'enquête publique,

Vu la décision n°E22000111/45 en date en date du 22 septembre 2022 du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean GODET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°ARR2022-575 en date du 26 octobre 2022 prescrivant la tenue de l'enquête publique,

Vu le courrier du commissaire-enquêteur demandant la prolongation de l'enquête publique en date du 22 novembre 2022,

Vu l'arrêté n°ARR2022-580 du 01 décembre 2022 prescrivant la prolongation de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 21 novembre 2022 à 9h au 4 janvier 2023 à 17h inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions, à savoir l'avis favorable avec une préconisation, remis le 3 février 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions de la commission services techniques et action cœur de ville, aménagement du territoire et grands projets,

Considérant que ladite procédure a fait l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage d'un bureau spécialisé,

Considérant que les adaptations mineures apportées au projet de Règlement Local de Publicité ne remettent pas en cause l'économie globale du projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Jean-Michel POISSON,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

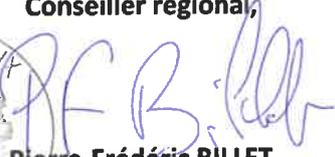
- Approuve le projet de Règlement Local de Publicité tel que présenté dans le document annexé,
- Dit que le présent Règlement Local de Publicité entrera en vigueur à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et après sa transmission au préfet,
- Indique que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Dreux,
- Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à sa parution conformément à l'article R.153.21 du Code de l'Urbanisme et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 27/03/2023

**Le Maire,
Conseiller régional,**

Pierre-Frédéric BILLET

